

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 14 novembre 1924. — Arrêté réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française..... 2
- 17 novembre. — Arrêté abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1922, donnant délégation aux Chefs des Colonies du groupe pour la titularisation, la prolongation du stage et les promotions du personnel du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes et fixant les mesures disciplinaires applicables à ce personnel..... 3
- 1^{er} décembre. — Arrêté fixant le tarif des coefficients applicables à la perception, en Afrique occidentale française, des droits spécifiques sur les tissus mélangés autrement que dans la lisière et dans les chefs..... 4

Actes du Gouvernement local.

- 13 décembre 1924. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1925 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux..... 4
- 16 décembre. — Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce..... 4
- 22 décembre. — Arrêté supprimant provisoirement l'agence spéciale de Télémélé..... 5
- 29 décembre. — Décision désignant les membres devant faire partie des commissions des Contributions directes pour l'année 1925..... 5
- 29 décembre. — Décision portant nomination des membres de la Commission des patentes pour l'année 1925..... 6

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 7
- Affaires politiques..... 8
- Agriculture, Service zootechnique..... 8
- Chemin de fer..... 8
- Contributions et taxes..... 9
- Domaines, Enregistrement..... 9
- Douanes..... 9
- Enseignement..... 9

Gardes de cercle, Milice.....	10
Police et Prisons.....	10
Postes et Télégraphes.....	10
Santé et Assistance médicale.....	10
Travaux publics (Mines et Ports).....	10
Affaires diverses.....	11

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	11
Avis de concours pour l'admission à l'École coloniale.....	11
Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Conakry et à Siguiri.....	11
Avis de demandes de concessions agricoles.....	12
Service de la Curatelle.....	12
Avis de demandes de concessions urbaines.....	13
Avis d'ouverture de succession.....	13
État nominatif des pensionnés dont les titres sont en souffrance au Service des Pensions à Dakar.....	14
Avis aux navigateurs.....	14
Annonces.....	14

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

30 avril 1924. — Loi modifiant l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921, concernant les allocations spéciales temporaires des grands invalides.....	747
21 mai. — Décret suivi d'une instruction concernant l'attribution aux grands invalides d'allocations spéciales et de majorations supplémentaires temporaires.....	747
19 août. — Décret modifiant l'article 2 du décret du 21 mai 1924 relatif au taux de l'allocation spéciale à accorder aux grands invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.....	748
2) août. — Décret fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de certains pays (arrêté de promulgation du 1 ^{er} décembre 1924).....	727
13 septembre. — Décret portant suppression, modification et concession de franchises postales (arrêté de promulgation du 28 novembre 1924).....	733

17 octobre 1924. — Décret rendant applicable dans toute l'étendue des territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret-loi du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques (arrêté de promulgation du 13 novembre 1924).....	728
Texte du décret-loi du 27 décembre 1851.....	728
22 octobre. — Décret portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 28 novembre 1924).....	735
25 octobre. — Décret rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 27 juillet 1922, modifiant les articles 61 à 73 du livre premier du code du travail (arrêté de promulgation du 17 novembre 1924).....	729
Texte de la loi du code du travail.....	730

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation sur les voies de communication de l'Afrique occidentale française a toujours lieu aux risques et périls des voyageurs sans que l'Administration puisse être rendue responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de l'insuffisance ou des défauts de leur entretien,

Elle est en outre soumise aux règles de police ci-après.

Art. 2. — La vitesse au passage dans les villes ou agglomération ne peut excéder quinze kilomètres, et ce, sous réserve des droits des autorités locales à la réduire encore s'il y a lieu.

Art. 3. — Les conducteurs des véhicules quelconques, automobiles, mécaniques ou attelés, de même que les convoyeurs d'animaux domestiques peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée; les dépassements se font par la gauche.

Art. 4. — La largeur des assemblages d'un chargement doit être inférieure à la moitié de la voie empruntée, sauf toutefois au passage de certains ouvrages d'art ne permettant pas le croisement de deux véhicules.

Art. 5. — Aucun véhicule ne peut circuler ou stationner sur une voie publique, pendant l'intervalle de temps qui s'écoule depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, sans être signalé par une lanterne allumée dont le feu soit visible de l'arrière et de l'avant.

Toute automobile circulant sur une voie publique doit porter : à l'avant deux lanternes allumées et placées l'une à gauche et l'autre à droite, et, à l'arrière, un feu capable de rendre visible le numéro distinctif.

Si elle est susceptible de marcher à une vitesse de plus de dix-huit kilomètres (18 km.) à l'heure en palier, elle doit être munie en plus, à l'avant, d'au moins une lanterne ou phare d'une puissance d'éclairage suffisante pour éclairer la voie

publique à cinquante mètres (50 m.); deux lanternes de cette espèce seront toujours obligatoires pour les automobiles assurant un service public de transport en commun des personnes, quelle que soit leur vitesse de marche.

Dans les agglomérations dont l'éclairage est suffisant pour assurer la sécurité de la circulation, le feu de la lanterne supplémentaire ou phare doit être éteint ou son intensité ramenée à celle d'une lanterne ordinaire.

Tout train remorqué par une automobile doit, en plus des feux prescrits par le présent article, porter la nuit, un feu rouge à l'arrière du dernier véhicule, qui doit être muni en outre du numéro du véhicule tracteur.

L'éclairage des motocyclètes doit être assuré à l'avant par une lanterne d'une puissance suffisante pour éclairer la voie publique à trente mètres (30 m.).

Art. 6. — Les automobiles doivent toujours porter un dispositif d'échappement silencieux. L'échappement libre est interdit dans les centres urbains et au croisement ou au dépassement d'animaux de trait ou de troupeaux.

Art. 7. — Les automobiles ne sont admises à circuler que sur permis délivré par les Lieutenants-Gouverneurs dans les conditions par eux déterminées : chaque permis indique obligatoirement les maxima du nombre de personnes ou du poids du chargement que le véhicule est reconnu susceptible de transporter.

Les jantes doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes élastiques reconnus équivalents. L'épaisseur des bandages en caoutchouc plein ne doit, à aucun moment de la mise en service, descendre au dessous de trois centimètres.

Art. 8. — Les locomobiles, locomotives routières, tracteurs mécaniques et remorqueurs ne sont admis à circuler sur les voies publiques que sur l'autorisation préalable donnée par le Lieutenant-Gouverneur et déterminant les conditions particulières auxquelles peut être soumis le bénéficiaire.

Art. 9. — Tout véhicule automobile doit, avant d'être admis à la circulation, avoir fait l'objet d'un procès-verbal de réception établi par un agent désigné par le Lieutenant-Gouverneur. L'agent désigné doit s'assurer que le véhicule présente toutes garanties de sécurité pour le transport des personnes et qu'il satisfait aux prescriptions locales édictées en vue de la conservation des routes.

Il peut être appelé de la décision dudit agent au Lieutenant-Gouverneur qui statue en Conseil d'administration.

Art. 10. — Aucune automobile ou motocyclette ne peut être conduite sans que le conducteur possède un permis de conduire délivré par le Lieutenant-Gouverneur ou ses délégués dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Ce permis doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet.

Le permis délivré dans une des Colonies du groupe est valable pour toutes les autres.

Toute condamnation pour infraction au présent arrêté peut entraîner le retrait du permis de conduire. Le retrait vaut pour toute l'Afrique occidentale française et est prononcé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration : il ne peut être rapporté que sur avis conforme de l'autorité qui l'a prononcé.

Art. 11. — Tout propriétaire de véhicule doit poser sur son véhicule, à l'avant et à gauche, une plaque portant en caractères français nettement apparents, son nom et son domicile.

Art. 12. — Tout véhicule à moteur mécanique capable de rouler à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure doit être pourvu, outre la plaque prévue à l'article précédent, de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre indiqué par l'Administration et fixées à demeure, en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule.

Ce numéro est précédé d'une lettre spéciale à chaque Colonie du groupe, suivant le tableau ci-après :

Sénégal.....	S
Soudan français.....	F
Guinée.....	G
Côte d'Ivoire.....	C
Dahomey.....	D
Haute-Volta.....	V
Mauritanie.....	M
Niger.....	N

Les indications sont portées en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

DÉSIGNATION	PLAQUES	
	AVANT	ARRIÈRE
	— Millimètres	— Millimètres
Hauteur des chiffres ou lettres.....	75	100
Largeur uniforme du trait.....	12	15
Largeur du chiffre ou de la lettre.....	45	60
Espace libre entre les chiffres ou les lettres.....	30	35
Hauteur de la plaque.....	100	120

La lettre est séparée des chiffres par un trait horizontal blanc placé à mi-hauteur tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les plaques sont placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux, perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal.

La plaque d'arrière doit être éclairée pendant la nuit avec une intensité qui permette de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que le jour.

Art. 13. — L'approche d'une automobile doit être signalée au moyen d'un avertisseur dont le son soit susceptible d'être très nettement perçu à cent mètres au moins; pour les motocyclettes la distance est ramenée à cinquante mètres, et à vingt-cinq mètres pour les bicyclettes et voitures attelées. L'emploi abusif des signaux avertisseurs est interdit.

Art. 14. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont habilités à prendre toutes les mesures concernant l'application du présent arrêté notamment en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des voies de communication, la circulation et le stationnement, les conditions de poids et de vitesse des véhicules, les courses.

Art. 15. — Sont punis de 1 à 300 francs d'amende :

1° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou à celles des arrêtés pris par les Lieutenants-Gouverneurs dans les conditions des deux articles qui précèdent;

2° Ceux qui ont causé par imprudence ou inobservation des règlements un dommage quelconque aux dépendances du domaine public, sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé.

Art. 16. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 8 janvier 1916, sera publié aux *Journaux officiels* du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et de chacune des Colonies du groupe.

Dakar, le 14 novembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1922, donnant délégation aux chefs des Colonies du groupe pour la titularisation, la prolongation du stage et les promotions du personnel du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes, et fixant les mesures disciplinaires applicables à ce personnel (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1921, organisant le cadre des Postes et Télégraphes commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 mars 1922, donnant délégation aux chefs des Colonies du groupe pour la titularisation, la prolongation du stage et les promotions du personnel du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes, et fixant les mesures disciplinaires applicables à ce personnel;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'école William-Ponty,

ARRÊTE :

L'arrêté du 30 mars 1922 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, la nomination, la titularisation, la prolongation du stage, le licenciement s'il y a lieu, les promotions et la révocation du personnel du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes prévues aux articles 4, 21, 22, 24 et suivants de l'arrêté du 1^{er} avril 1921, organisant le cadre des Postes et Télégraphes commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont prononcées par les chefs des Colonies du groupe qui auront également pouvoir pour infliger dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après les peines disciplinaires applicables à ce personnel.

Art. 2. — Au point de vue des déplacements à l'intérieur, les agents du cadre commun secondaire des Postes et Télégraphes sont soumis aux dispositions en vigueur pour les cadres locaux dans la Colonie où ils sont en service.

Art. 3. — Les articles 25, 26, 27, paragraphe 2, 28 et 30 de l'arrêté du 1^{er} avril 1921 sont modifiés comme suit :

Nul ne peut obtenir un avancement au choix s'il n'est porté sur un tableau d'avancement dressé par une commission spéciale de classement qui se réunit au chef-lieu de la Colonie et qui est composée comme suit :

Le Secrétaire général de la Colonie ou un administrateur, président;

Le Chef de Cabinet ou le fonctionnaire chargé du service du personnel;

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes;

Deux agents du cadre choisis autant que possible parmi ceux des classes les plus élevées, membres.

La Commission se réunit sur la convocation du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général à qui est soumis pour ratification le tableau d'avancement.

Les avancements au choix pour les classes d'agents principaux ne peuvent être accordés avant trente-six mois de services effectifs dans la classe inférieure.

Art. 4. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel ci-dessus comportent les peines suivantes :

1° La réprimande infligée par le Chef de service;

2° Le blâme avec inscription au dossier;

3° La retenue de la solde ne pouvant excéder quinze jours ni la moitié de la solde;

(1) La nouvelle rédaction de cet arrêté annule celle qui a paru au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 22 novembre 1924, page 700.

4° La radiation du tableau d'avancement ou le retard d'une année au plus dans l'avancement à l'ancienneté;

5° La rétrogradation;

6° La révocation.

Ces peines sont infligées par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe conformément aux règles édictées par l'arrêté constitutif sans qu'il y ait lieu de soumettre, le cas échéant, la procédure du conseil d'enquête au Gouverneur général.

Art. 5. — Sont maintenues toutes les dispositions qui n'ont rien de contraire à celles contenues dans le présent arrêté.

Dakar, le 17 novembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le tarif des coefficients applicables à la perception, en Afrique occidentale française, des droits spécifiques sur les tissus mélangés autrement que dans la lisière et dans les chefs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant le tarif des droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 décembre 1920, portant relèvement des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française;

Après avis de la Commission supérieure des Mercuriales et sous réserve de l'avis de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le coefficient applicable aux droits perçus à l'entrée en Afrique occidentale française sur les tissus mélangés autrement que dans la lisière et dans les chefs est modifié comme suit :

Coefficient.

Tissus mélangés autrement que dans la lisière et dans les chefs.....	Couvertures autres que celles présentant des dessins obtenus par impression ou autrement.....	1
	Tissus autres	3

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et entrera en vigueur dans les formes et délais prescrits par l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920.

Dakar, le 1^{er} décembre 1924.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1925 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (article 65);

Attendu que des motifs de force majeure tels que pénurie de personnel et intempéries empêchent l'achèvement, au 31 décembre 1924, des travaux qui doivent être effectués sur les chapitres XI, article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphes 1, 2, et 3 du budget local, exercice 1924;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1925 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés inscrits au budget local de l'exercice 1924, et en cour d'exécution.

CHAPITRE XI

ARTICLE 2. — Travaux neufs et grosses réparations.

Paragraphe 1^{er}. — Travaux neufs. — Bâtiments :

1 ^o Construction d'un bâtiment pour la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones et la Caisse d'épargne.	250.000 ^f »
2 ^o Construction de 4 fosses septiques à Conakry et de 3 à Mamou	17.200 »
3 ^o Construction du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones à Kankan	120.000 »
4 ^o Construction du bureau des Travaux publics à Kankan	36.000 »

Paragraphe 2. — Travaux confortatifs de première urgence et grosses réparations :

1 ^o Surélévation de la clôture du pénitencier de Fotoba.	1.500 ^f »
2 ^o Réfection de 15 portes de cellules	1.500 »
3 ^o Grosses réparations à la toiture du bâtiment du Lazaret	10.000 »
4 ^o Réfection générale des bâtiments des isolés indigènes au Lazaret	10.000 »

CHAPITRE XIX

ARTICLE 1^{er}. — Dépenses extraordinaires. — Travaux publics.

Paragraphe 1^{er} :

Construction de la route de Kankan à Bougouni	300.000 ^f »
---	------------------------

Paragraphe 2 :

Construction de la route de Kindia à Friguiagbé	278.000 »
---	-----------

Paragraphe 3 :

Construction du chemin rural de Kankan à Beyla	200.000 »
--	-----------

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du service des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 décembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1924;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif de frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures;

Vu le décret du 15 février 1919, autorisant, par suite de renchérissement du coût de la vie, les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer, jusqu'au 30 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 septembre 1912;

Vu le décret du 13 décembre 1923, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1925 la durée d'application du décret susvisé du 15 février 1919;

Vu l'arrêté local du 7 août 1923, portant majoration du tarif B du décret du 8 septembre 1912, remboursement des frais d'hospitalisation, de séjour et de retour en France des marins de commerce délaissés à Conakry;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement : 1° des journées d'hôpital; 2° des frais de séjour à la sortie de l'hôpital; 3° des frais de retour en France, des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912, seront à compter du 1^{er} janvier 1925 et pour le 1^{er} semestre 1925, les mêmes que ceux fixés par l'arrêté local du 7 août 1923 susvisé pour le port de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 décembre 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant provisoirement l'agence spéciale de Télimélé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 6 mars 1924, créant une agence spéciale à Télimélé (cercle de Pita);

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence spéciale de Télimélé est provisoirement fermée. Les opérations de recettes et de dépenses à effectuer dans la circonscription territoriale de cette agence seront constatées jusqu'à nouvel ordre par l'agent spécial de Pita.

Art. 2 — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 décembre 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres devant faire partie des commissions des Contributions directes pour l'année 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté général du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle-mobilière sur les Européens et assimilés résidant en Guinée française;

Sur la proposition des Administrateurs des cercles intéressés,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des contributions directes est composée comme suit pour l'année 1925 dans les cercles désigné ci-après :

CONAKRY

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Ferracci, notable;
Paoletti, —
Saint-Bonnet, notable.

KINDIA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bustarret, notable;
Petit-Maitre, notable;
Suppligeau, —
Entwisle, —

MANOU

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Janet, notable;
Saivet, —
Durand, —

KANKAN

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Duplan, notable;
Dugrit, —
Stephanopoulos, notable.

LABÉ

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Joseph Karam, notable;
Acklé Naman, —

KOUROUSSA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Martin, notable;
Cassan, —

FORÉCARIAH

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Assaf (Alexandre), notable;
Maka Ignace, —

SIGIRI

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Martinon, notable;
Fluhr, —

BOFFA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Montagnette, notable;
Arcens, —

BOKÉ

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Doms, notable;
Drain, —
Raffié, —

KISSIDOUGOU

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Rives, notable;
Moelo, —

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Dinguiraye, Faranah, Koumbia, Gueckédou, Pita, Macenta et N'Zérékoré, où les commissions réglementaires n'ont pu être constituées, les commandants de ces circonscriptions sont chargés d'apprécier la valeur locative des habitations et d'établir les rôles provisoires de la contribution personnelle-mobilière.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination des membres de la Commission des patentes pour l'année 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920, réglementant les patentes et les licences en Guinée française;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des patentes est composée comme suit, pour l'année 1925, dans les cercles suivants:

BOFFA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Arcens, commerçant;
Montagnette, —
Bengali Camara, —
Nabbie Touré, —

BOKÉ

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Doms, commerçant;
Jay, —
Drain, —
Barbier, —

CONAKRY

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Saint-Bonnet, commerçant;
Besse, —
Denman, —
Boyadjis, —

FORÉCARIAH

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Assad (Alexandre), commerçant;
Faber Michel, —

KANKAN

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Dugrit, commerçant;
Duplan, —
Cordeil, —
Pèze, —

KINDIA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bustaret, commerçant;
Petit-Maitre, —
Suppligeau, —
Entwisle, —

KOUROUSSA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Darcel, commerçant;
Adami, —

MAMOU

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Marchi, commerçant;
Saivet, —

PITA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. De Avila, commerçant;
Jay, —

SIGUIRI

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Laroze, commerçant;
 Martinon, —
 Chazal, —
 Visinand, —

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Dinguiraye, Faranah, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Labé, Macenta et N'Zérékoré où la Commission n'a pu être constituée conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 décembre 1920, faute de membres qualifiés, la classification sera effectuée par les soins des commandants de ces circonscriptions.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
 (Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 décembre 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), est accordé à M. Chennetier (Jules), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Chennetier.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Royan (Charente-Inférieure), est accordé à M. Daguzay (Paul), commis de 3^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

M. Pirot, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, agent spécial à Dinguiraye, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent postal à la même résidence, en remplacement de M. Pujo, commis de 1^{re} classe qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonction de 600 francs prévu par l'arrêté du 3 mai 1923.

En date du 15 décembre 1924 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils :

M. de la Guéronnière, adjoint de 2^e classe, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 10 décembre 1924, du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. de Villedeuil, commis de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 décembre 1924 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Gueckédou, en remplacement de M. Ducam, adjoint de 2^e classe, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Gueckédou par l'arrêté local du 16 février 1924.

En date du 19 décembre 1924 :

M. Maugin, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 décembre 1924 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle, emploi vacant.

La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, se réunira à Conakry le lundi 22 décembre 1924, à 9 heures (Cabinet 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel des commis expéditionnaire afférent au 1^{er} semestre 1925.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Tissier, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Palade, administrateur des Colonies, Chef du Cabinet;
 Raulx, administrateur adjoint des Colonies;
 Dubois, adjoint principal des Services civils;
 N'Daw (Jacques), commis expéditionnaire principal;
 Raphaël (Louis).

La Commission de classement prévue par l'article 3 de l'arrêté général du 17 novembre 1924, se réunira à Conakry le vendredi 26 décembre 1924, à 10 heures (Cabinet 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire commun des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service en Guinée française, afférent au 1^{er} semestre 1925.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Simon, Secrétaire général.

Membres :

MM. Ponsot, chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;
 Raulx, chef de la 2^e Section du Cabinet (Personnel);
 N'Diaye (Jean), commis principal de 2^e classe du cadre secondaire;
 Maka (Pierre), commis principal de 2^e classe du cadre secondaire.

En date du 20 décembre 1924 :

Le nommé Bari Abdoulaye, ancien tirailleur de 1^{re} classe, est nommé à l'emploi de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française et affecté en cette qualité au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement du planton Abou Sylla, licencié.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 décembre 1924, jour de la prise de service de Bari Abdoulaye.

En date du 24 décembre 1924 :

Le sieur Sy Abdoulaye Mamadou est engagé, à titre essentiellement temporaire, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté en cette qualité au service de la Police (Commissariat du 2^e Secteur).

Il recevra, à ce titre, un salaire de 6 francs par journée de travail effectif, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour valoir de la date de la prise de service de Sy Abdoulaye Mamadou.

En date du 26 décembre 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Billault (Paul), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. François, conducteur contractuel des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} François et à son enfant âgé de 5 ans.

Affaires politiques

En date du 15 décembre 1924 :

Le canton de Diétoulou (cercle de Kankan) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Sananfoula (même cercle).

En date du 17 décembre 1924 :

Le nommé Dianka Taraoré, chef de canton du Manan (cercle de Kankan), est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

En date du 20 décembre 1924 :

La garde et l'entretien des mineurs Salifou, de Bombel, et Maadiou, de Ouanssan, âgés de 15 ans chacun, condamnés pour vol de bétail le 2 décembre 1924, par le Tribunal du 1^{er} degré de Pita, à la détention dans un centre de correction jusqu'à leur majorité (2 décembre 1927), seront assurés par Tierno Mocktar, chef du canton de Timbi-Touni (cercle de Pita).

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Tierno Mocktar, pour les frais de garde et d'entretien de chacun de ces mineurs. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

En date du 24 décembre 1924 :

Le nommé Moussa Magassouba, notable, est nommé chef du canton de Koulounkalan (cercle de Siguiri), en remplacement de Bandiougou Magassouba, décédé.

En date du 26 décembre 1924 :

Le canton de Badougoula (cercle de Siguiri) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Koulounkalan (même cercle).

Le canton de Vanaleye (cercle de N'Zérékoré) est supprimé et son territoire rattaché au canton du Sonkolé (même cercle).

En date du 27 décembre 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Oularé, âgé de 14 ans 1/2, condamné pour meurtre le 29 novembre 1924, par le Tribunal du 2^e degré de Faranah, à la détention dans un centre de correction jusqu'à l'âge de 20 ans (29 mai 1930), seront assurés par Famodon Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Famodon Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 15 décembre 1924 :

M. Gauthier, conducteur de 1^{re} classe du cadre commun des Travaux agricoles et forestiers, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 4 décembre 1924, du paquebot *Niger*, venant de Dakar, est affecté à Kouroussa.

En date du 22 décembre 1924 :

Les nommés Sinkhou Samoura, Sory Kondé, Kanda Taraoré, moniteurs agricoles, en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée (cercle de Kankan), sont libérés de tout engagement envers la Colonie à compter du 1^{er} janvier 1925.

Ces agents désirant se livrer à la culture pour leur propre compte recevront chacun, à titre gratuit de la Colonie, une charrue, une herse et deux chaînes de traction.

En date du 24 décembre 1924 :

M. Mahé, vétérinaire contractuel, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 décembre 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la circonscription de Mamou avec résidence à Mamou.

La solde des moniteurs agricoles dont les noms suivent est portée à compter du 1^{er} janvier 1925 :

Circonscription agricole du Fouta :

Souleyman Diallo, de 4 francs à 4 fr. 50 par jour;
Arbaba Bari, de 3 francs à 3 fr. 50 par jour.

Circonscription agricole du Niger :

Sagna Camara, de 4 francs à 4 fr. 50 par jour;
Georges Fowler, de 3 francs à 3 fr. 50 par jour;
Karimou Bangoura, de 3 francs à 3 fr. 50 par jour;
Namory Béréte, de 4 francs à 4 fr. 50 par jour.

Chemin de fer

En date du 13 décembre 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Riom (Gironde), est accordé à M. Blanc (Jean), chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Blanc et à sa fille, âgée de 24 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Péquet, inspecteur de l'Exploitation de 1^{re} classe, et Villeger, chef de dépôt principal de 2^e classe, des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 9 décembre 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Mei, sous-chef de gare de 3^e classe, et Aymard, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, débarqués à Conakry le 10 décembre 1924 du paquebot *Hoggar*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 19 décembre 1924 :

La Commission de classement prévue à l'article 13 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, se réunira à Conakry le lundi 22 décembre 1924, à 15 heures (Cabinet 2^e section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local du Chemin de fer afférent au 1^{er} semestre 1925.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Lippmann, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Raulx, chef de la 2^e Section du Cabinet;
Paoletti, sous-chef de bureau de 1^{re} classe;
Camara Alioune, écrivain principal de 1^{re} classe, pour le Service des bureaux;
Thiam Khaly, écrivain principal de 2^e classe, pour le Service des bureaux;
Thiam Khaly, écrivain principal de 2^e classe, pour le Service de l'Exploitation;
Fall Abdou, écrivain principal de 5^e classe, pour le Service de l'Exploitation;
Bari (Antoine), maître-ouvrier principal de 1^{re} classe, pour le Service des ateliers et chantiers;
Niang Amadou, maître-ouvrier principal de 1^{re} classe, pour le Service des ateliers et chantiers.

En date du 26 décembre 1924 :

Une permission de huit jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Thomas (François), ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Mamou.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Baurin (Emile), facteur chef au Chemin de fer.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Baurin.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 15 novembre 1924.

Année 1924.

PATENTES (rôle supplémentaire du 3^e trimestre).

Ditinn 436^f »

(En date du 16 décembre 1924.)

Année 1924.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles additionnels).

Bissikrima..... 126^f »
Kindia..... 1.960 »
Mali..... 623 »

Total..... 2.709^f »

PATENTES (rôles supplémentaires du 3^e trimestre).

Boffa..... 1.550^f »
Boké..... 9.980 »
Tougué..... 240 »

Total..... 11.770^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles additionnels).

Kankan..... 30^f »

Remises ou modérations de Contributions directes approuvées en date du 4 décembre 1924.

Exercice 1922.

A. — CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOEILIÈRE.

Boké..... 180^f »
Conakry-ville..... 49 50
Total..... 229^f 50

B. — PATENTES.

Boké..... 4.400^f »

Exercice 1924.

A. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

Beyla..... 1.008^f »
Kindia..... 632 »
Total..... 1.640^f »

B. — PATENTES.

Ditinn..... 50^f »
Kankan..... 50 »
Kouroussa..... 300 »

Total..... 400^f »

En date du 27 décembre 1924 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1925 :

MM. Mounier, habitant notable;
Gallois (Marcel), —

Sont désignés pour faire partie de la Commission centrale des patentes pour l'année 1925 :

MM. Crozat, agent principal de E. Chavanel et fils, membre de la Chambre de Commerce;

Legendre, directeur de la Succursale de la Banque de l'Afrique occidentale, membre de la Chambre de Commerce;

Barbe, agent principal de la Société commerciale de l'Ouest-Africain, membre de la Chambre de Commerce;

Saint-Bonnet, agent principal des anciens Etablissements C. Peyrissac et C^{ie}, membre de la Chambre de Commerce.

Domaines, Enregistrement

En date du 13 décembre 1924 :

M. Maillot, dessinateur aux Travaux publics, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour établir les copies de plans et procéder au bornage des terrains formant les parcelles 7 et 8 du lot 61 du plan cadastral de Conakry.

M. Maillot aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

Douanes

En date du 13 décembre 1924 :

M. Brayer, brigadier de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 décembre 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Conakry.

En date du 26 décembre 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Tunis (Tunisie) et à la Chappelle Guonaguet (Dordogne), est accordé à M. Dubreuil (Henri), sous-brigadier des Douanes.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Dubreuil et à son enfant âgé de 11 ans 6 mois.

Enseignement

En date du 13 décembre 1924 :

Le salaire de MM^{mes} Istria (école élémentaire de Dabola), Paulme (école élémentaire de Kindia) et Colombani (école élémentaire de Conakry), institutrices auxiliaires, titulaires du brevet élémentaire, est porté de quatre cents à cinq cents francs (500 fr.) par mois, à compter du 1^{er} décembre 1924.

Le salaire de M^{me} Barbarroux, institutrice auxiliaire, titulaire du brevet supérieur, en service à l'école primaire supérieure de Conakry, est porté de quatre cent cinquante à cinq cent cinquante francs (550 fr.) par mois, pour compter de la même date.

En date du 15 décembre 1924 :

L'instituteur de 6^e classe du cadre commun secondaire Nankouman Keïta, en service à Labé, est suspendu de ses fonctions pour valoir du 1^{er} décembre 1924, date à compter de laquelle il se trouve en position d'absence irrégulière.

Une permission d'absence de deux mois, pour cause de maladie, est accordée à Laye Camara, élève de 4^e année à l'école d'apprentissage de Conakry, pour lui permettre de se rendre à Faranah.

En date du 16 décembre 1924 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire de la Guinée française :

M. Aransau, instituteur de 3 classe du cadre supérieur, retour de congé, débarqué le 9 décembre 1924 du paquebot *Asie*, venant de France, est chargé des fonctions de directeur de l'école régionale de Boké, emploi vacant.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de direction de 200 francs prévue par l'arrêté du 4 octobre 1924, pour les écoles à 3 classes.

M^{me} Aransau, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur, retour de congé, débarquée à la même date du même paquebot, est affectée à l'école régionale de Boké, en qualité d'adjointe en remplacement de l'instituteur Damaoulé Keïta, qui reçoit une autre affectation.

M. Damaoulé Keïta, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire en service à Boké, est chargé de l'école élémentaire de Dubréka, en remplacement de l'instituteur Sékhou Fofana, en instance de congé de convalescence.

Les cours d'adultes de l'école régionale de Boké, précédemment confiés à M. Sidi Touré, seront assurés par M. Aransau. Ce dernier aura droit pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité annuelle de 1.000 francs prévue par l'arrêté local du 4 octobre 1924.

Sont admis à l'internat de Mamou, à titre payant, les nommés :

- 1^o Marcel Sidibé dit Destephen;
- 2^o Louis Sidibé dit Destephen.

En date du 19 décembre 1924 :

La commission de classement prévue par l'article 12 de l'arrêté du 30 mars 1922, se réunira à Conakry le vendredi 26 décembre 1924, à 9 heures (Cabinet 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire commun de l'enseignement primaire en service en Guinée française, afférent au 1^{er} semestre 1925.

Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Simon, Secrétaire général.

Membres :

- MM. Gendron, inspecteur *p. i.* des écoles;
 Raulx, administrateur adjoint, chef de la 2^e Section du Cabinet (Personnel);
 Koulako Traoré, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire;
 Dissa Camara, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire.

En date du 26 décembre 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Konkéling, canton de Baleya (cercle de Kouroussa), est accordé à l'instituteur de 5^e classe Sékhou Fofana, du cadre secondaire commun de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à Dubréka.

Gardes de cercle

En date du 27 décembre 1924 :

Une permission de six jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Forécariah, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Ali Kamara, n^o m^{le} 1366, en service au dépôt de Conakry.

Police et Prisons

En date du 13 décembre 1924 :

M. Fonta, commissaire de police à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre en remplacement de M. Brulé, administrateur adjoint, rentré en congé en France.

Il exercera ces fonctions, serment préalablement prêté.

Postes et Télégraphes

En date du 13 décembre 1924 :

Les sieurs Kourouma Souleymane et Magassouba Bardiougou, anciens élèves de l'École primaire supérieure de la Guinée française, classés respectivement avec les n^{os} 1 et 3 au concours du 18 septembre 1924, sont nommés commis de 6^e classe stagiaire du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} décembre 1924.

Santé et Assistance médicale

En date du 13 décembre 1924 :

M. Augé, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, Chef du Service de Santé de la Guinée française et Médecin-chef de l'Hôpital Ballay, est chargé d'assurer, cumulativement avec ses fonctions actuelles, le service des soins gratuits à domicile aux fonctionnaires en résidence à Conakry ainsi qu'à leurs familles dans les conditions fixées par les arrêtés généraux des 1^{er} juin 1912 et 10 juin 1924.

Il aura droit, à ces divers titres, à une indemnité globale de 6.800 francs, payable par douzième et exclusive de tous honoraires.

M. le pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales Delmas, en service hors cadres à Conakry, chargé du service de l'Inspection des viandes et de l'abattoir municipal de Conakry et de la surveillance technique du service municipal d'hygiène de Conakry, a droit à une indemnité annuelle de fonctions de 3.000 francs à compter du 7 juillet 1924, conformément aux dispositions de la décision du 31 août 1924.

Le sieur Aly Camara, manoeuvre blanchisseur à l'Hôpital Ballay, est licencié par suppression d'emploi pour compter du 1^{er} décembre 1924.

Il est accordé, à l'intéressé, une indemnité de licenciement de 100 francs, imputable au budget local, chapitre XIII, article 2, paragraphe 10.

En date du 16 décembre 1924 :

Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, à valoir du 15 décembre 1924, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 4^e classe Bintia Bangoura, épouse Camara, en service à l'Hôpital Ballay.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 13 décembre 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Herm (Landes), est accordé à M. Quillacq (Paul), ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Quillacq.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Bollène (Vaucluse), est accordé à M. Fournier (Marius), géomètre de 1^{re} classe de Travaux publics de l'Afrique occidentale française (Service topographique).

Le sieur Diallo Saliou, ancien élève de l'École supérieure de la Guinée française, classé avec le n^o 10 au concours du 18 septembre 1924, est nommé surveillant-auxiliaire de 5^e classe stagiaire du cadre local de surveillants de Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 5 décembre 1924.

En date du 15 décembre 1924 :

M. Martin (Laurent), agent comptable principal de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 décembre 1924 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au bureau central des Travaux publics à Conakry.

M. Pasquet, chef ouvrier d'art de 3^e classe du même cadre, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement (ateliers de Conakry).

En date du 16 décembre 1924:

M. Guyot, ingénieur en chef de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, et à titre essentiellement provisoire, celles du Chef du service des Travaux publics par intérim à compter du 15 décembre 1924.

M. Martin (Jean), géomètre contractuel du Service topographique, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry, le 10 décembre 1924 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté au Service topographique (Travaux publics).

En date du 17 décembre 1924:

M. Gusse, commis principal hors classe du cadre général des Travaux publics, en service au 1^{er} arrondissement, est nommé chef de la subdivision de la Moyenne-Guinée, à Mamou, en remplacement de M. Simon, qui reçoit une autre affectation.

M. Simon, commis principal du cadre général des Travaux publics en service à Mamou, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée à Kankan.

Affaires diverses

En date du 15 décembre 1924:

Une réquisition de passage sur le pont, de Conakry à Porto-Novo, est accordée aux nommés Vévé, Dejbébi, Alohou, Davidzia, Mehounou et Houmpé, originaires du Dahomey et rapatriés dans cette Colonie.

Ces indigènes prendront passage sur le premier courrier attendu à Conakry à destination de Cotonou.

La dépense sera imputée au budget du Dahomey.

En date du 18 décembre 1924:

L'arrêté n° 1546 A, du 16 novembre 1924, est complété et modifié comme suit:

Koumbia. — Docteur Maës, membre, sans autre changement.
 Youkounkoun. — Docteur Maës, membre, sans autre changement.
 Beyla. — Docteur Maës, membre, du 19 au 28 février.
 N'Zérékoré. — Docteur Colibœuf, membre, du 6 au 15 mars.
 Pita. — Docteur Duhourcau, membre, sans autre changement.
 Télimélé. — Docteur Laurent, membre, sans autre changement.
 Mali. — Docteur Duhourcau, membre, sans autre changement.
 Labé. — Docteur Duhourcau, membre, sans autre changement.
 Tougué. — Docteur Maës, membre, sans autre changement.
 Dinguiraye. — Docteur Maës, membre, du 23 au 31 janvier.
 Bissikrima. — Docteur Maës, membre, du 5 au 6 février.
 Forécariah. — Médecin-major Bonnet, membre, sans autre changement.

En date du 24 décembre 1924:

L'adjudant chef Weber est nommé membre de la Commission de recrutement dans le cercle de Faranah (Dabola et Faranah), en remplacement du capitaine Morazzani.

En date du 27 décembre 1924:

M. Pirot, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dinguiraye, en remplacement de M. Pujo, commis des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité annuelle de fonction de 200 francs, à compter du jour où il a pris ses fonctions d'observateur.

M. Rives, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Couyrehourcq, adjoint des Services civils, qui a quitté le cercle.

La Commission des concessions de la Commune mixte de Conakry est composée comme suit:

Président:

M. le Receveur des Domaines.

Membres:

MM. de Pillot, sous-ingénieur principal des Travaux publics;
 Crozat, habitant notable.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 23 octobre 1924, un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, sera ouvert le 5 mai 1925, à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les centres fixés par les Gouverneurs des Colonies.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programme du concours au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1051, du 15 novembre 1924, page 671 et suivantes.

2-3

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel, en date du 17 novembre 1924, les épreuves du concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 (article 6, alinéa 4) pour l'admission des adjoints et adjoints principaux des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage à l'Ecole coloniale, sont fixées aux 19 et 20 mars 1925.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dès maintenant par la voie hiérarchique au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section).

2-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé, le jeudi 19 février 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Conakry, formant la parcelle 16 du lot 39 de la ville et mesurant 525 mètres carrés.

Ce terrain est borné: au Sud, par la 4^e avenue; à l'Ouest, au Nord et à l'Est, par les parcelles 17, 7 et 15 du lot 39, respectivement occupées par les nommés Badry et Wahid, Fatou Diagne et Christophe Harris.

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 9 décembre 1924.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Siguiri.

Il sera procédé, le jeudi 19 février 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri, formant la parcelle 1 du lot 23 du plan de lotissement de la ville et mesurant 800 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de huit cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 11 décembre 1924.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Robert Roseberry, missionnaire à Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain rectangulaire de 150 mètres sur 100 mètres, situé en bordure gauche de la route de Mamou à Labé, entre les kilomètres 60,545 et 60,695.

Demande de M. Maridet (Pierre), domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia), pour la concession provisoire d'un terrain de 180 hectares environ, traversé par la route de Kindia à la gare de Friguiagbé du kilomètre 13 au kilomètre 15 et limité, comme suit : au Nord, par une ligne droite de 1.450 mètres de longueur, partant de la rive droite de la rivière Kimbissim, à 500 mètres en aval de son confluent avec le ruisseau Laboucouré; à l'Est, par une droite de 1.750 mètres de longueur perpendiculaire à la limite Nord; au Sud, par une droite de 600 mètres de longueur perpendiculaire à la

limite Est; à l'Ouest, par une ligne droite de 1.600 mètres aboutissant sur la route de Coliagbé à 150 mètres du point de croisement de cette route avec la route de Kindia à la gare de Friguiagbé, puis par une ligne parallèle au bras gauche du Kimbissim, enfin par une ligne joignant la limite Nord et distante de 10 mètres du bras droit du Kimbissim.

La Compagnie Guinée-Niger demande la concession agricole provisoire des terrains ci-après désignés :

1° Terrain plat et boisé, avec sol sillico-argileux-ferrugineux, sous-sol friable, situé en bordure de la route de Kissidougou, au-delà du village de Morigué Dougou, mesurant le long de la route environ 1.500 mètres, en profondeur vers le Milo environ 1.200 mètres, contenance approximative de 190 hectares, bordée d'un côté par la piste et de l'autre par le fleuve;

2° Terrain plat et peu boisé, avec sol sillico-ferrugineux, sous-sol friable, situé entre la jonction des routes en construction de Beyla et de Bougouni et le fleuve Milo auprès de Kankan. Elle mesure environ 1.000 mètres en bordure des deux côtés de la route, 1.000 mètres environ le long du fleuve Milo, bordée d'un côté par la route, d'un autre côté par le fleuve et adossée à la colline parallèle au Milo. Superficie approximative de 100 hectares;

3° Terrain plat, non boisé, avec sol sillico-ferrugineux, sous-sol friable, situé des deux côtés de la route de Kankan à Siguiri et bordé par le fleuve Milo. Sa superficie approximative est d'environ 100 hectares.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 16 janvier 1925, dernier délai.

Conakry, le 11 décembre 1924.

Le Receveur des Domaines,

URSULE

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Elias Nehaïmy, commerçant, décédé à Conakry, le 6 novembre 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Momo (Isidore), canotier de 3^e classe du service des Douanes, décédé à Conakry le 28 septembre 1924.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs desdites successions sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 26 novembre 1924.

3-3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de **M. Mohamed Omar Ali**, commerçant syrien, décédé à Kankan le 10 novembre 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de **M. Béchet** (Gustave-Alexis), commis principal des Douanes, décédé à Sainte-Soulle (Charente-Inférieure), le 24 octobre 1924.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs des dites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 12 décembre 1924.

Le Curateur,
URSULE.

2-3

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

Demande de **M. Pillond (Paul)**, charpentier à Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **1,650 mètres carrés environ**, situé à Kindia, à 86 mètres de l'axe du passage à niveau de la voie ferrée, et borné : à l'Ouest, sur 50 mètres, par la route du Niger; au Nord, sur 23 mètres; au Sud, sur 43 mètres et à l'Est sur 50 mètres, par des terrains vagues.

Demande de **M. Tardieu (Joseph-Pierre)**, planteur à Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain, situé à Kindia, et borné : au Nord, par la route du Niger (angle du pont de la rivière Condetta), sur une longueur de 130 mètres; au Sud, par les limites de l'emprise de la gare de Kindia; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 16 janvier 1925, dernier délai.

Conakry, le 11 décembre 1924.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

BUREAU DE CONAKRY

Avis d'ouverture de successions.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, et en exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 140, en date du 2 mai 1923, relative aux successions des militaires décédés aux Colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes des tirailleurs ci après désignés :

Satala, décédé à l'Hôpital de Conakry, le 14 avril 1924;
Filamaro Kamara, — le 9 mai 1924;
Samba, — le 7 mars 1924;
Yembi Gansaré, — le 19 mars 1924;
Niuoma Guendeno, — le 20 mai 1924;
Finga Zougrana, — le 2 juin 1924;
Diarra Kourouma (sergent), décédé à l'Hôpital Maillot (Alger), le 22 septembre 1923;
Soriba Kamara, décédé à l'Hôpital de Conakry, le 10 août 1924;
Temba Bangora, — le 22 août 1924;
Pennégui Kobano, — le 2 oct. 1924;
Timbila Kaboré, décédé à Mata (Conakry), le 17 fév. 1924;
Adou (Alphonse), décédé à bord du *Niger*, le 9 fév. 1924;
Dihory, sans renseignement;
Zinsory, n° m^e 556;
Diogo Dian, sans renseignement;
Djidonair, n° m^e 791;
Mamadou Gouanké, sans renseignement;
Abdoul Adjiji, —
Sékou Keïta, n° m^e 2270;
Siafa Sabogui, décédé à Kankan, le 28 février 1923;
Moussa, décédé à Kindia, le 4 août 1922;
Oumarou Diallo, décédé à Kindia, le 12 décembre 1922;
Fadouba Koné, décédé à Kankan, le 11 juillet 1923;
Sandaogo Kampaoré, décédé à Macenta, le 10 avril 1924;
Dobo Keïta, — le 23 mars 1924;
Borouma, décédé à Kankan, le 15 février 1923;
Manomon, — le 3 février 1923;
Sory Sanoko, — le 26 décembre 1923;
Boun Affana, — le 21 juin 1923;
Lamine Kamara, — le 11 février 1923;
Namory Doumbia (serg.), décédé à Kankan, le 8 avril 1923;
Namory Doumbia (tirailleur de 2^e classe), décédé à Kankan, le 16 janvier 1923;
Ansou Kippé, décédé à Kindia, le 3 février 1924;
Yamoussa Camara, — le 8 septembre 1923;
Koli Sayandouno, — le 5 février 1923;
Ouo, — le 16 février 1923;
Bocary Silla, — le 4 juillet 1924;
Faya Kamara, — le 15 juin 1924;
Yaya Kamara, — le 16 août 1922;
Mamadi Diouli, décédé à Kindia, le 9 juillet 1924;
Faly Kamara, — le 17 juin 1924;
Alfa Kaba, décédé à Kankan, le 28 mars 1923;
Moussa Camara, décédé à Kindia, le 23 mars 1923;
Ibrahima Sory, — le 13 janvier 1923;
Téli, — le 28 mars 1923;
Ibrahima, — le 9 février 1923;
Samba Diouma Sidibé, — le 20 février 1923;
Faoundéoooba Bonda, — le 10 août 1924;
Mamadou Ciré, — le 16 février 1923;
Kinsi Souduré, — le 4 décembre 1923;
Néguétti Sara, — le 4 novembre 1923;
Oumarou, — le 20 mars 1924;
Diarra Guilao, décédé à Macenta, le 6 février 1923;
Sidiki Fofana, décédé à Kindia, le 12 novembre 1922;
Oury Baillo, décédé à Gueckédou, le 10 mai 1922;
Ouo, décédé à Macenta, le 20 juin 1923;
Fodé Camara, décédé à Macenta, le 21 janvier 1923;
Abdoul Gadiré, décédé à Kindia, le 26 janvier 1923;
Samba Guéfadio, — le 2 mars 1923;
Mamadou Saliou, — le 17 mars 1923;
Assana Mansaré, — le 31 janvier 1923;
Lansana Diabacoro, — le 26 janvier 1923;
Morlaye Bangoura, — le 6 janvier 1923.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs des dites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 25 novembre 1924.

3-3

Le Curateur,
URSULE.

ÉTAT NOMINATIF

des pensionnés dont les titres sont en souffrance au Service
des Pensions à Dakar.

NOMS ET MATRICULE	GRADE	NATURE ET NUMÉRO de la pension	TAUX
CERCLE DE BEYLA :			
Kéglé Kourouma	Tirailleur.	D. 171705	650f
Tanou Diallo, m ^{le} 12318	—	D. 255776	650
CERCLE DE BOFFA :			
Soumané Soums	Tirailleur.	D. 245380	300
CERCLE DE CONAKRY :			
Dion Mendé, m ^{le} 15975	Tirailleur.	D. 124560	900
Karifa Sangaré, m ^{le} 1419	—	D. 212037	400
Saidi Diallo, m ^{le} 4238	—	D. 166213	720
Lamine Kamara, m ^{le} 10495	—	D. 128135	800
Mamadou Silifa, sans matr ^{le}	—	D. 215171	300
Momadou Diallo, m ^{le} 6089	—	D. 397347	800
Mini Irabou	Caporal.	D. 212007	220
CERCLE DE DUBRÉKA :			
Bakary Kamara, m ^{le} 4280	Tirailleur.	D. 128128	800
Barbara Touré, m ^{le} 41254	—	D. 236363	400
Brahima Kondé, m ^{le} 42052	—	D. 604922	1.000
Goumro Souma, m ^{le} 40783	—	D. 251517	1.250
Karfala Soumon, m ^{le} 10654	—	D. 267051	650
Koufaré Kamara, m ^{le} 41070	—	D. 124569	800
Soriba Keïta, m ^{le} 11288	—	D. 195994	800
CERCLE DE FARANAH :			
Bengali Camara, m ^{le} 7506	Tirailleur.	D. 236364	100
Karifa Samoura, m ^{le} 10600	—	D. 265330	600
Missa Koné, m ^{le} 2879	—	D. 134784	600
Tamba Mansaré, m ^{le} 1464	—	D. 170195	650
CERCLE DE KANKAN :			
Bakary Bakayoko, m ^{le} 474	Soldat.	D. 107552	800
Diad Guiméné, m ^{le} 13683	—	D. 255604	660
Bello, m ^{le} 1882	Tirailleur.	D. 195977	800
Bilali Kouramko, m ^{le} 535	—	D. 215251	650
Fakremoro Kamara, m ^{le} 10397	—	D. 128106	900
Moussa Koné, m ^{le} 15812	—	D. 251556	600
Tiémoako Taraoré, m ^{le} 47662	—	D. 124541	800
Toumané Sidibé, m ^{le} 1229	Sergent.	D. 166214	720
CERCLE DE KINDIA :			
Baba Bamba, m ^{le} 1330	Soldat.	D. 201598	1.250
Fodé Keïta, m ^{le} 9466	—	D. 166623	200
Moussa Kamara, m ^{le} 15705	—	D. 251555	600
Abdou Kamara, m ^{le} 15718	Tirailleur.	D. 191389	700
CERCLE DE KISSIDOUGOU :			
Diarra Kourouma, m ^{le} 16805	Tirailleur.	D. 124508	950
Mamadou Daté, m ^{le} 43804	—	D. 107586	950
Mamadou Aliou, 4569	—	D. 107888	800
Sékou Konaté, m ^{le} 47581	—	D. 251634	600
CERCLE DE KOUROUSSA :			
Faly Condé, m ^{le} 42116	Tirailleur.	D. 225782	650
Fili Ké Yta, m ^{le} 12753	—	D. 255686	900
Fodé Koroma, m ^{le} 47419	—	D. 208438	650
Mamourou Kondé, m ^{le} 6214	—	D. 323511	650
Mamadou Kondé, m ^{le} 44412	—	D. 245813	900
Momo Sylla	—	D. 255688	950
CERCLE DE LABÉ :			
Paté Collangué, m ^{le} 308	Tirailleur.	D. 134810	600
Sory Taraoré, m ^{le} 43318	—	D. 251558	700
CERCLE DE MAMOU :			
Momo Assé, m ^{le} 3555	Tirailleur.	D. 397341	330

NOMS ET MATRICULE	GRADE	NATURE ET NUMÉRO de la pension	TAUX
CERCLE DE MACENTA :			
Amagou Famangou, m ^{le} 4162	Tirailleur.	D. 404886	1.000
Ansoumana Kamara, m ^{le} 64316	—	D. 124573	900
CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :			
Bilali Bamba, m ^{le} 8084	Tirailleur.	D. 251546	650
CERCLE DE SIGUIRI :			
Bakary Doumbia, m ^{le} 2962	Soldat.	D. 245790	800
Faramany Condé, m ^{le} 7624	Tirailleur.	D. 212004	600
Suleyman Diabaté, m ^{le} 9457	—	D. 518380	100
Sambou Doumbia, m ^{le} 14989	—	D. 255608	650

AVIS AUX NAVIGATEURS

A partir du 1^{er} janvier 1925, en rade de Cotonou, un deuxième feu rouge, d'une hauteur de neuf mètres et d'une portée de deux milles, sera allumé sur la balise d'alignement de protection des câbles.

ANNONCES

AVIS

La SOCIÉTÉ BURKI FRÈRES étant dissoute, M. Jules BURKI, continuera à exploiter, pour son compte personnel les diverses entreprises de débarquement, d'embarquement, de transit, d'agence de navigation ou autres choses s'y rapportant.

Par procuration M. Jules BURKI :
Marcel GALLOIS.

COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES

La COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES a l'avantage d'informer sa clientèle administrative et particulière que désirant porter ses efforts et ses moyens d'action dans d'autres parties de la Côte d'Afrique, elle cède son fonds de commerce et d'entreprise de travaux publics qu'elle possède en Guinée française, à M. ACHILLE BONNEAU, son ancien Directeur.

La COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES en remerciant sa clientèle pour les bons rapports qui ont existés jusqu'à ce jour, la prie de bien vouloir réserver le même accueil à M. ACHILLE BONNEAU attendu dans quelques jour à Conakry et qui prendra possession de notre agence en Guinée dès son arrivée.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

RÉVOCATION DE POUVOIRS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry (Guinée française), enregistré.

Il appert que les pouvoirs qui avaient été conférés à M. ALFRED MIALON, par la Compagnie Africaine d'Entreprises, ont été révoqués pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

AVIS

M. GONON (LOUIS-ALBERT), sous-directeur de la Compagnie africaine d'Entreprises, en mission d'inspection en Guinée, a les pouvoirs les plus étendus, à compter du 1^{er} janvier 1925, pour gérer et administrer ladite Compagnie en Guinée et régler toutes les questions se rapportant à la vente de l'Agence de Guinée à M. ACHILLE BONNEAU.

COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Dissolution de Société en nom collectif « BURKI FRÈRES »

Suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré.

Il appert que la Société en nom collectif établie entre MM. Jules et Edouard Burki, sous la raison sociale « BURKI FRÈRES » ayant pour objet, le débarquement, l'embarquement, le transit, l'agence de navigation et autres choses s'y rapportant, est, et demeure dissoute à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-cinq.

M. Marcel Gallois, agent de commerce à Conakry, a reçu, de MM. Jules et Edouard Burki, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société dissoute.

Une expédition dudit acte de dissolution, a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Constitution de Société en nom collectif
KASSIM BOHSSAIN & NEVEU

D'un acte, reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le onze décembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré.

Il appert que :

1^o M. Kassim Bohssain, commerçant, demeurant à Conakry ;

2^o M. Hamed Bohssain, commerçant, demeurant à Souguéta,

Ont constitué entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange à Souguéta (Guinée française), de tous produits et marchandises de toute nature, ainsi que le commerce d'importation et d'exportation et toutes autres opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre sous la raison et la signature sociales : « KASSIM BOHSSAIN ET NEVEU », avec siège social à Souguéta (Guinée française) et pour une durée indéterminée à compter du onze décembre mil neuf cent vingt-quatre.

Chaque associé a la gestion et l'administration avec les pouvoirs les plus étendus et la signature sociale.

Le capital social est de vingt mille francs, fourni pour une valeur de quinze mille francs, espèces et marchandises par M. Kassim Bohssain et pour une valeur de cinq mille francs espèces et marchandises par M. Hamed Bohssain.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

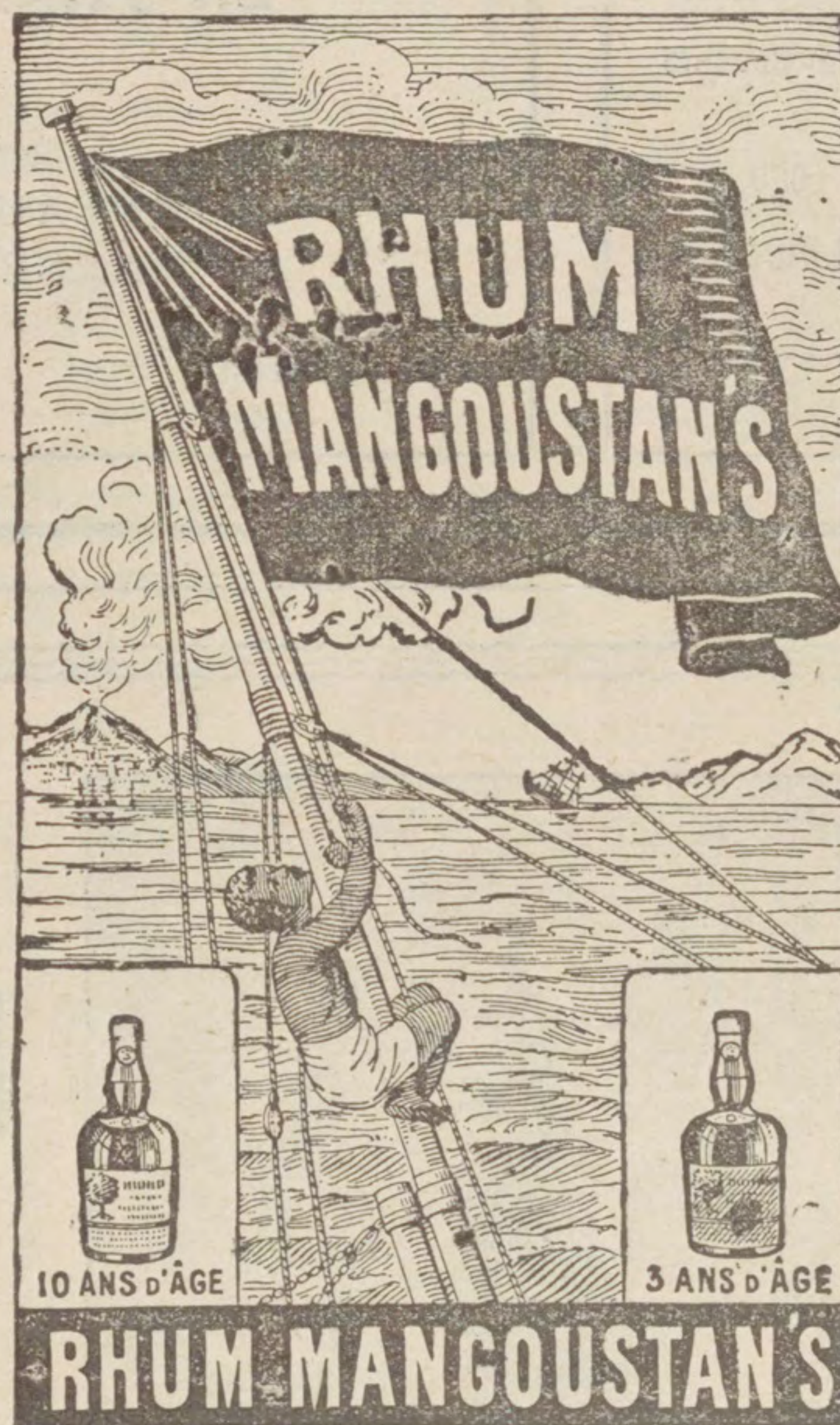
PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

3-20



ÉDOUARD FOUQUE

COURTIER ASSERMENTÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

54, rue Vacon, MARSEILLE

Spécialiste en ARACHIDES, PALMISTES, COPRAHS
et TOUTES GRAINES OLÉAGINEUSES

Agent de Maisons. — Expertises.

Ventes aux enchères publiques.

Télégrammes : Oligranc-Marseille.

— AGENCES EN AFRIQUE Sénégal Dakar—Rufisque Kaolack Soudan Bamako Guinée Française Conakry Côte d'Ivoire Grand-Bassam Togo Lomé —	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	— AGENCES EN AFRIQUE Dahomey Cotonou—G^d-Popo Porto-Novo Cameroun Douala Cabon Port-Gentil, Libreville Congo Français Brazzaville, Bangui Congo Belge Kinshasa — 14-23
---	---	--

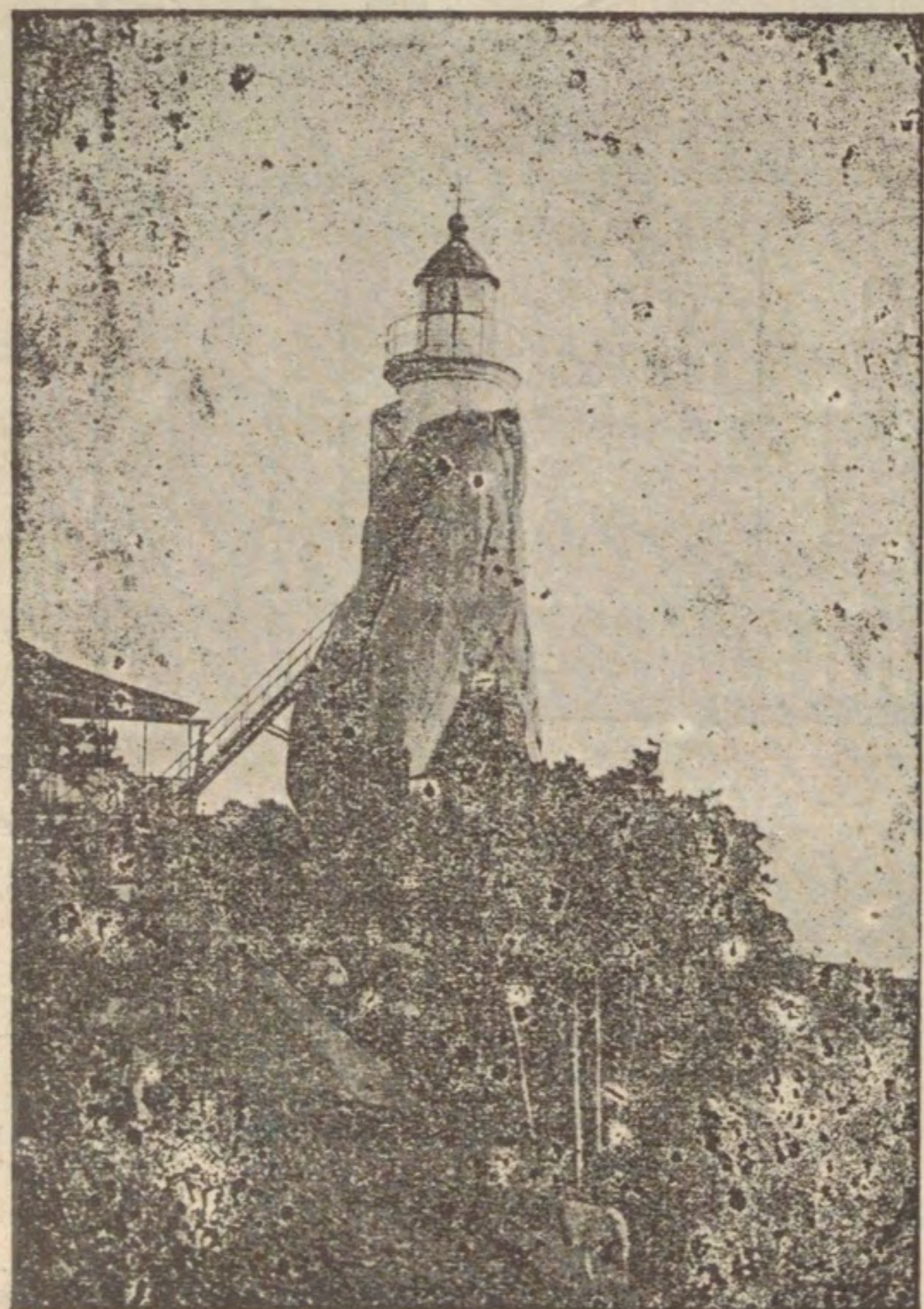


Photo. A. DESCHAGT.

ILES DE LOOS. — Le Phare de Tamara.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges FOIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.